

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE REJET ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES
ISSUES DU
LOTISSEMENT « EXTENSION DU VILLAGE »
À CORANCEZ
DOSSIER LOI SUR L'EAU N° AIOT-01 00 01 13 74**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 643 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 13 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration n° DIOTA-221227-135544-610-171 sur la plate-forme « GUNenv » le 27 décembre 2022 par Monsieur MOREAU Nicolas représentant la SAEDEL, considéré comme complet ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2019 nommant Monsieur BARRON Guillaume, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°29G/2022 du 29 août 2022 accordant délégation de signature au profit de Monsieur BARRON Guillaume, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la subdélégation de signature du 11 octobre 2022 au profit de Madame BESNARD-PINEAU Valérie, cheffe du bureau Assainissement au sein du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité (SGREB) de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique 2027 pour la masse d'eau souterraine FRGG 092 « Calcaires tertiaires libres de Beauce » ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, présenté par Monsieur MOREAU Nicolas, représentant la SAEDEL, enregistré sous le n° AIOT-01 00 01 13 74, relatif à la gestion des eaux pluviales issues du lotissement dénommé « Extension du village » (rejets d'eaux pluviales), et réalisé par le bureau d'études DIF Conception (Dammarié), est soumis à déclaration ;

DONNE récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAEDEL

1 Rue d'Aquitaine – CS 70 062

28 110 LUCÉ

concernant la gestion et le(s) rejet(s) des eaux pluviales issues du lotissement « **Extension du village** » dont la réalisation est prévue sur les parcelles n°50, 60, 61, 62, 63p et 69 de la section cadastrale ZK de la commune de Corancez (numérotation parcellaire avant travaux), pour une superficie globale d'environ 30 580 m².

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sous-sol, la surface totale augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : a) Supérieure ou égale à 20 hectares : Autorisation b) Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 ha : Déclaration Superficie totale de l'opération : 3,06 hectares	Déclaration

Les caractéristiques principales de la gestion des eaux pluviales auxquelles s'engage le déclarant sont décrites dans le dossier loi sur l'eau n°AIOT-01 00 01 13 74 se rapportant à cette opération ainsi que dans l'annexe descriptive jointe au présent récépissé de déclaration.

Considérant que le dossier est complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à ce dossier.

Le dimensionnement validé ne saurait préjuger de l'évolution des conditions climatiques sur les années à venir. Il se base sur les données connues, et admises le jour de la rédaction du dossier loi sur l'eau et de la délivrance du récépissé de déclaration.

Copies du dossier de déclaration, du récépissé et de l'annexe descriptive sont adressées à la mairie de CORANCEZ où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir par Monsieur le Maire de Corancez à l'issue de la période d'affichage.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de Corancez par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le déclarant pourra débiter les travaux à partir du 27/02/2023.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire et réalisé par le bureau d'études DIF Conception (Dammarie).

Le pétitionnaire s'engage à remettre aux responsables (conducteur de travaux et chef de chantier) de l'entreprise mandatée par ses soins, pour réaliser ces travaux, un exemplaire du récépissé de déclaration n° AIOT-01 00 01 13 74 ainsi que l'annexe descriptive.

À l'issue des travaux, le pétitionnaire transmettra, dans le mois qui suit la fin du chantier, le plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ce document sera fourni en format papier et sous format numérique (pdf).

De ce fait, un contrôle sera effectué sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales afin de vérifier la conformité vis-à-vis du dossier de déclaration Loi sur l'eau.

À la fin des travaux, le pétitionnaire s'assurera de la surveillance et de l'entretien rigoureux des éléments constituant les dispositifs de gestion des eaux pluviales jusqu'à la rétrocession de ceux-ci à la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En cas de cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, devra faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

De même, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration de cession dans un délai de 3 mois (article R. 214-45 du Code de l'environnement) à la préfecture. Il sera donné acte de cette déclaration.

Cependant, si cette démarche n'est pas effectuée dans le délai mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire s'expose à une amende prévue par une contravention de 5^{ème} classe : « le fait d'être substitué au bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration sans en faire la déclaration au préfet conformément à l'article R. 181-47 et au premier alinéa de l'article R. 214-40-2 ».

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, de l'exercice de l'activité, objets de la présente déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi celle-ci sera caduque.

En conséquence, le présent récépissé cessera d'être valable si l'ouvrage n'a pas été mis en service dans le délai mentionné ci-dessus. De ce fait, un nouveau dossier de déclaration devra être produit au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

Ces déclarations doivent être adressées à la « **Direction Départementale des Territoires-Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité-Bureau de l'assainissement** ».

Le contrôle du respect des dispositions et la recherche d'infractions relatives à la présente déclaration sont exercés dans les conditions et par les agents prévus aux articles L. 170-1 et L. 170-4 du Code de l'environnement. Les agents de contrôle doivent avoir libre accès aux installations objet de la déclaration. Conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et les agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Chartres, le **12 JAN. 2023**

Pour le Préfet d'Eure-et-Loir

Pour le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité

La Cheffe du bureau Assainissement,



Valérie BESNARD-PINEAU

Copies transmises pour information à :

- Monsieur le Maire de Corancez ;
- Madame la Directrice du Service Cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole ;
- Monsieur le Directeur du bureau d'études DIF Conception ;
- Monsieur le Directeur du bureau d'études Gilson & Associés SAS.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier

Annexe descriptive du récépissé de déclaration n° AIOT- 01 00 01 13 74
Caractéristiques principales de la gestion des eaux pluviales

	<p>* 30 580 m² : Le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement de 31 lots individuels et d'un lot destiné à la réalisation de logements sociaux et d'un espace vert d'une superficie de 2455 m².</p> <p>* 17 151 m² : correspond à la superficie de la tranche 1 du projet à savoir 15 lots individuels et au lot relatif aux logements sociaux.</p> <p>* 13 429 m² correspond à la superficie de la Tranche 2 à savoir 16 lots individuels associé à un espace vert entre le lotissement et l'église d'une superficie de 2455 m².</p>
Superficie globale du projet	<p>* 30 580 m² : Le projet intercepte aucun bassin versant naturel extérieur.</p>
Références cadastrales du projet	<p>* Le projet de la Tranche 1 s'inscrit sur la parcelle n° 69 la section ZK de la commune de Corancez, au lieu-dit « Les petites gages » (numérotation cadastrale avant travaux).</p> <p>* Le projet de la Tranche 2 s'inscrit sur les parcelles n°50, 60, 61, 62 et 63p la section ZK de la commune de Corancez, au lieu-dit « Les petites gages » (numérotation cadastrale avant travaux).</p> <p>* L'ouvrage de gestion des eaux pluviales a été dimensionné pour gérer à minima le volume d'une pluie de retour de 30 ans représenté tant un volume d'eau de 492 m³.</p> <p>* Les coefficients de Montana utilisés dans le dimensionnement sont ceux de la station de Chartres à savoir : a20 : 211 et b20 : 0,496 pour une pluie de 5 à 30 minutes et une hauteur de pluie de 41 millimètres.</p> <p>* Les volumes à gérer sont : 345 m³ pour une pluie de 10 ans, de 492 m³ pour une pluie de 30 ans, de 529 m³ pour une pluie de 50 ans et de 713 m³ pour une pluie de 100 ans et une hauteur de pluie de 66 millimètres.</p> <p>* La perméabilité faible du sol a été mesurée entre 1,50*10⁻⁶ m/s et 2,30*10⁻⁶ m/s soit une perméabilité comprise entre 5 et 8 mm/h.</p> <p>* Les sondages ont été réalisés par le bureau d'études FONDASOL le 23 novembre 2018 par 5 sondages à la pelle mécanique et de deux essais d'infiltration de type Matsuo.</p> <p>* La masse d'eau souterraine au droit du projet est : FRGG 092 « Calcaires tertiaires libres de Beauce ».</p> <p>* Le projet n'est pas classé en zone sans risque vis-à-vis du risque de remontée de nappe.</p>
Pluies de projet	
Tests de perméabilité	
Masse d'eau souterraine	
Remontée de nappes	

<p>Risque retrait-gonflement des argiles</p>	<p>* La zone du projet se situe en aléa faible vis-à-vis du risque de retrait gonflements des sols argileux.</p>
<p>Avis de l'autorité environnementale</p>	<p>* Le projet présenté n'est pas soumis à une demande de cas par cas, ni à une évaluation environnementale conformément au courrier du 17 avril 2018, signé par Monsieur CHASSANDE Christophe.</p>
<p>Principes de gestion des eaux pluviales</p>	<p>* Les eaux de ruissellement des voiries et les rejets limités des lots privatifs sont collectées par un réseau Ø 400 BA sur un linéaire global de 481,00 mètres pour la globalité du projet.</p> <p>* Les eaux pluviales de chaque lot seront gérées à la parcelle. Chaque acquéreur aura à sa charge la réalisation d'un ouvrage de rétention gérant le volume d'une pluie vicennale et avec un rejet limité vers le réseau d'eaux pluviales public.</p> <p>* L'ouvrage de rétention-infiltration sera réalisé en deux étages, avec des pentes douces, représentant un volume disponible global de 729 m³.</p>
<p>Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales en domaine public</p>	<p>* L'ouvrage de rétention-infiltration n°1a aura une surface basse d'environ 127 m², une hauteur d'eau de 1,00 mètre représentant un volume disponible d'environ 177 m³.</p> <p>* L'ouvrage de rétention-infiltration n°1b aura une surface basse d'environ 438 m², une hauteur d'eau de 0,65 mètre représentant un volume disponible d'environ 333 m³.</p>
<p>Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales en domaine privé</p>	<p>* Les acquéreurs de chaque lot auront l'obligation de stocker les eaux pluviales via la mise en œuvre d'une cuve de rétention de 5,00 m³ associée à un débit limité de 2 L/s vers le réseau pluvial.</p>
<p>Géo-référencement de l'ouvrage de rétention</p>	<p>* Les coordonnées Lambert 93 du centre du bassin d'infiltration sont : X : 1 590 305,28 et Y : 7 241 991,30.</p>
<p>Assainissement des eaux usées</p>	<p>* Dans l'attente du futur raccordement du site de traitement des eaux usées de Corancez à la station de traitement de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, seule la Tranche 1 sera autorisée à être raccordée au site de traitement communal.</p> <p>* Les travaux d'assainissement des eaux usées de la Tranche 2 ne pourront être envisagés qu'après le raccordement du site de traitement de Corancez au site de traitement de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole.</p>
<p>Rétrocession des ouvrages</p>	<p>* La rétrocession des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole interviendra après achèvement de la phase définitive des aménagements extérieurs.</p>
<p></p>	<p>* S'il s'avère lors des contrôles effectués par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, que les volumes de rétention ne sont pas respectés, aucune rétrocession sera formalisée à la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole.</p>

<p>Modalités d'entretien</p>	<p>* La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques seront réalisés périodiquement par la collectivité en charge du service assainissement.</p>
	<p>* L'ouvrage de rétention devra être tondu mécaniquement 5 à 6 fois par an.</p>
	<p>* Le curage est envisagé dès lors que les quantités de boues sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ou que le volume mort disponible est atteint de manière significative.</p>
<p>* Le nettoyage et un curage des réseaux devront être réalisés tous les trois (3) ans.</p>	

CHARTRES le **12 JAN. 2023**

Pour le Préfet d'EURE-ET-LOIR
 Pour le chef du Service de la Gestion des Risques,
 de l'Eau et de la Biodiversité

La cheffe du bureau Assainissement



Valérie BESNARD-PINEAU

